

- deux représentants de l'assemblée nationale constituante : membres.

Le président de la commission peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile aux travaux de la commission et peut créer des sous-commissions si nécessaire.

Le ministère des affaires sociales assure le secrétariat de la commission.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 3 – La commission est chargée de la réception des dossiers de candidature des personnes handicapées concernées par les dispositions dérogatoires stipulées par l'article 2 du décret n° 2012-883 du 20 juillet 2012 et qui parviennent dans les délais impartis aux services compétents pour les spécialités requises.

L'annonce des demandes d'emploi prévues pour les personnes handicapées se fait par avis du ministère des affaires sociales précisant les spécialités demandées, les pièces nécessaires pour la constitution des dossiers de candidature et l'instance concernée par le dépôt des candidatures.

La commission peut, si nécessaire, demander des pièces complémentaires ou procéder à des entretiens avec certains candidats pour préciser les données contenues dans les dossiers de candidature avant de les soumettre pour étude et évaluation.

Art. 4 – La commission se réunit de façon régulière et périodique au siège du ministère des affaires sociales jusqu'à l'accomplissement final des recrutements projetés.

Les moyens humains et matériels nécessaires sont mis à la disposition de la commission pour réaliser ses tâches dans les meilleures conditions.

Le président de la commission fixe l'ordre de jour des réunions et assure leur déroulement.

Les travaux des réunions de la commission sont consignés dans des procès-verbaux.

Art. 5 – La commission prépare et fixe les critères nécessaires pour l'étude et l'évaluation des dossiers de candidatures aux postes prévus pour le recrutement des personnes handicapées.

Art. 6 - La commission établie une liste nominative des personnes handicapées proposées pour le recrutement et classées par ordre de priorité en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique, les établissements et les entreprises publics, ainsi que les dispositions de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, concernant la promotion et la protection des personnes handicapées et notamment son article 29.

Le ministre des affaires sociales approuve la liste nominative et le transmet aux services compétents de la présidence du gouvernement pour la finalisation des procédures de recrutement.

Art. 7 – Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2012-2654 du 6 novembre 2012, portant dispositions exceptionnelles pour la régularisation des périodes de détachement exercées dans le cadre de la coopération technique au titre des régimes de sécurité sociale dans le secteur public et privé.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret beylical du 12 avril 1951, instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu la loi n° 72-2 du 15 février 1972, portant réforme du régime de prévoyance sociale des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-60 du 28 juillet 1997,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 14 juin 2011,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-49 du 1^{er} novembre 2010,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique,

Vu la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié ou complété par le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,

Vu le décret n° 93-308 du 1^{er} février 1993, relatif au régime de capital-décès,

Vu le décret n° 98-1981 du 12 octobre 1998, relatif au transfert des agents en activité relevant de la caisse de retraite et de la caisse de prévoyance sociale des services publics de l'électricité, du gaz et du transport à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012, relatif à la création du secrétariat d'Etat à l'immigration et aux tunisiens à l'étranger au ministère des affaires sociales et fixant ses attributions,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Par dérogation aux dispositions du décret 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique, et à titre exceptionnel, les périodes de détachement exercées dans le cadre de la coopération technique au titre des régimes de sécurité sociale dans le secteur public et privé, avant l'entrée en vigueur de ce décret, sont régularisées sur la base d'une demande écrite déposée auprès de la caisse de sécurité sociale concernée dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2 - Les cotisations exigées au titre de cette régularisation sont calculées et payées par référence au salaire auquel aurait droit l'agent en Tunisie à la date du dépôt de la demande de régularisation et selon le taux de cotisation appliqué à la même date.

Les cotisations dûes peuvent être payées suivant un échelonnement sur une période de 36 mois. Les périodes sujettes à régularisation ne peuvent être prises en compte dans l'ancienneté valable pour l'acquisition du droit à la pension de retraite ou sa liquidation, qu'après le paiement intégral des cotisations dûes.

Art. 3 - Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances et le ministre de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 6 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali